

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne , le 26/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2022

Contexte et constats



Publié sur

GIVAUDAN LAVIROTTE (Groupe ISALTIS)
56 rue Paul Cazeneuve
69008 LYON

Références : UDR-22-SSDAS-186-FG

Contexte

Le présent rapport est produit dans le cadre du suivi des actions administratives engagées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, à la suite de l'incident survenu le 16/03/2022 sur le site implanté 56 rue Paul Cazeneuve à Lyon 8ème (affaissement de voirie interne) ayant entraîné une mise à l'arrêt des activités du site.

Le rapport repose très majoritairement sur l'analyse des documents produits par l'exploitant dans le cadre de sa demande de reprise d'activité fournis le 10/07/2022 (Rapport GINGER CACICE221631/RACICE04811-01 et ses annexes), les courriers de suivi des échéances des mesures d'urgence du 22/04/2022 et de mise en demeure du 20/06/2022, il fait référence également à des échanges et constats qui ont eu lieu sur site le 04/07/2022 ou à des échanges mails.

L'objet du rapport est d'évaluer les réponses apportées aux quatre arrêtés de mesures d'urgence (APMU) et de mise en demeure (APMD) :

- APMU 2022-75 du 07/04/2022 et APMD 2022-96 du 26/04/2022 (zone 9-14)

- APMU 2022-139 du 30/05/2022 et APMD 2022-146 du 14/06/2022 (réseaux)

à la suite de l'incident survenu et propose les suites à donner.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent document fait suite aux rapports :

UDR-SSDAS-22-99 FG du 01/04/2022

UDR-SSDAS-22-133 FG du 29/04/2022

UDR-SSDAS-22-141-FG du 20/05/2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIVAUDAN LAVIROTTE
- 56 rue Paul CAZENEUV 69008 LYON
- Code AIOT dans GUN : 0006104259
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le(s) thème(s) de visite retenu(s) est/sont :

- Risques chroniques : Eau, Pollution des sols, Déchets

- Risques accidentels : Risques de déversement accidentel, risques toxiques, incendie/explosion

Constats

1) Suivi de l'APMU 2022-75 et de l'APMD 2022-96 (zone 9-14)

1.1.) Suivi APMU 2022-75 du 07/04/2022

1.1.1) Article 2 Mesures d'urgence

Les mesures d'urgence mises en œuvre ont été synthétisées dans le rapport GINGER.

Avis de l'inspection : Elle répondent dans leur ensemble aux objectifs fixés à l'article 2 de l'APMU. 2 écarts sont relevés dans le rapport GINGER :

- présence d'eau stagnante constatée dans l'atelier 14 non compatible avec l'activité.

- délai d'enlèvement des déchets (stockage temporaire des terres excavées sur site) dépassé.

Les suites proposées sont présentées au 2.1.1 dans le cadre du suivi de l'APMU 2022-139.

1.1.2) Article 3 – Remise de la fiche accident, du rapport accident, diagnostics environnemental, d'identification de l'origine des désordres et de leur traitement.

La fiche accident et le rapport d'accident ont été communiqués à l'inspection (11/04/2022).

Le diagnostic environnemental est en cours de réalisation (BC transmis le 10/06/22), sa communication est prévue le 15/08/2022.

Dans l'attente, l'exploitant poursuit la surveillance des eaux souterraines en ajoutant le Zinc aux paramètres de l'arrêté préfectoral applicable au site à une fréquence mensuelle. Les polluants mesurés sont présents à l'état de trace.

Deux nouveaux piézomètres ont été installés sur site (total 6Pz+ puit de pompage) et des analyses sont en cours sous couvert du bureau d'études en

charge de l'élaboration du diagnostic environnemental.

Les terres excavées (zone de voirie) ont fait l'objet d'une analyse et d'une comparaison avec les paramètres ISDI/bruit de fond local. La présence d'arsenic a été mise en évidence. Ces terres sont stockées temporairement sur site dans l'attente de la restitution des éléments du diagnostic environnemental.

Concernant l'identification de l'origine des désordres et de leur traitement, de nombreuses actions sont engagées telles que :

- la réfection de caniveaux/réseaux d'effluents, la séparation des collecteurs eaux usées/eaux pluviales (Ep) entraînant des écoulements aléatoires, des surcharges dans les bâtiments de production, la création d'une portion de réseau séparatif de collecte des Ep au niveau de la voirie principale. Le planning/suivi des travaux a été annexé au rapport GINGER. Compte-tenu de l'ampleur des investigations et travaux à conduire un phasage a été proposé par l'exploitant à l'échelle du site en privilégiant à ce stade le secteur production. Le traitement des désordres de gravité 2-3 l'arrière de l'usine est projeté en août/septembre 2022 selon le planning communiqué.

- la conduite de diagnostics de structures et le cas échéant géotechniques. Compte-tenu de l'ampleur des investigations et des travaux à conduire un phasage a été proposé par l'exploitant à l'échelle du site. Les préconisations issues des études des structures pour la zone 9-14 (commandes au bureau d'étude SECC du 21/04/2022 diagnostic et avant projet phase 1) nécessitent, selon les déclarations de l'exploitant lors de la réunion du 04/07/22, d'être affinées pour permettre leur mise en œuvre en milieu industriel. Ce rapport a été communiqué à l'inspection le 22/07/22.

Le rapport GINGER indique plus précisément que « des travaux de gros œuvre (notamment reprise des dallages et renforts de structures) seront nécessaires pour que le site retrouve un fonctionnement normal. A ce jour la nature des travaux n'est pas définie et leur réalisation nécessitera d'attendre le prochain arrêt de l'usine, soit à l'été 2023».

Un diagnostic géotechnique pour les ateliers 10 à 13 (commande du 17/05/2022 ciblant les zones les plus impactés) a été conduit en juin 2022, le rapport reste à livrer.

Pour les ateliers 9 à 14, des mesures transitoires de confortement proposées par la société EMTS sont mises en œuvre (tours et piquets d'étaie ; tirant-poussants), selon le dossier de recolement des mesures communiqué le 12/07/2022 par l'exploitant. Ces mesures sont destinées à répartir les charges, soutenir les murs (façades comportant des tuyauteries, murs fissurés) et sont couplées à un système d'instrumentation (inclinomètres / fissuromètres) avec report d'alarme dans l'attente de la définition et mise en œuvre des mesures pérennes. **Selon le rapport préalable EMTS du 23/05/2022 ce dispositif temporaire concernant les ateliers 11-12-13-14 « est prévu pour une durée de 6 mois (jusqu'à l'hiver et le possible ajout des charges de neige sur la toiture). Cette durée pourrait être prolongée en cas d'absence d'anomalie et d'évolution défavorable des résultats de mesures données par l'instrumentation mise en place".**

- l'atelier 14, fait l'objet d'un programme de remise à niveau.

- le local POCL3 et la cuve d'acide phosphorique présentent des désordres, en particulier, la cuve d'acide phosphorique est inclinée (tassement différentiel du massif) toujours visibles lors de la visite du 04/07/2022. Dans l'attente de la mise en œuvre de solutions pérennes de confortement de ses équipements à définir, ces installations feront l'objet d'une instrumentation (installation prévue le 22/07/2022 selon le bon de commande du 13/07/2022).

Concernant la cuve d'acide phosphorique, l'exploitant, dans son mail du 21/07/2022, s'engage à limiter son remplissage à 50 % pour limiter son basculement. Les travaux suivants de reprise du local POCL3 ont été finalisés : bouchage des fissures, réfection de l'enduit, reprise d'étanchéité de la toiture, selon les informations communiquées par l'exploitant dans un mail du 19/07/2022.

La justification de la reprise de la collecte des EP à la canalisation principale entre le local POCL3 et la cuve d'acide phosphorique a été apportée le 19/07/22.

Selon le mail de l'exploitant du 13/07/2022 reçu de la DDETS, le chiffrage pour la reprise du sous-œuvre du local POCL3 et de la cuve d'acide phosphorique est en cours, avec des travaux préannoncés pour octobre 2022. Cette échéance pour la réalisation des travaux correspond à celle projetée dans le planning joint au rapport GINGER.

- la formalisation d'un plan de circulation actualisé le 21/07/22 dans les ateliers 9-10-11; 13-14 avec la limitation des quantités stockées dans ces ateliers pour certains produits et l'interdiction d'accès des chariots à moteur dans plusieurs zones d'activités.

- la réalisation d'un diagnostic toiture communiqué le 10/07/2022, celui-ci ne met pas en évidence de désordres majeurs. Cependant lors de la visite du 04/07/2022, l'inspection a constaté des trous dans le auvent de l'atelier 12.

- le rapport GINGER présente une analyse de risque des scénarios d'accident susceptibles de survenir en mode dégradé ou d'entraîner des effets hors site dans le cadre de la demande de reprise d'activités avec les mesures de confortement et de surveillance précitées.

Selon ses conclusions, les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux précédemment étudiés sont inchangés. « La chute d'étais ou l'affaissement de la dalle ne sont pas de nature à générer de nouvelles sources d'ignition d'une part, ou à aggraver la probabilité de ces événements et leur cotation d'autre part ».

Les nouveaux phénomènes dangereux identifiés en raison de la situation dégradée (bascule cuve POCL3, bascule cuve acide phosphorique, mélange accidentel POCL3 et acide phosphorique) ne conduisent pas à des effets hors site.

Avis de l'inspection :

Pour les eaux souterraines, dans l'attente de la restitution complète du diagnostic environnemental et compte-tenu des travaux restant à conduire sur les réseaux (hors zone de production), l'inspection des installations classées propose, à titre conservatoire, de renforcer leur surveillance en élargissant la liste des paramètres (selon les premières préconisations du bureau d'études chargé du diagnostic environnemental) et en intégrant les deux nouveaux piézomètres (cf 2.1.1 également du présent rapport).

Les terres excavées peuvent rester sur site, dans l'attente de la finalisation du diagnostic environnemental et de la mise en œuvre des préconisations associées pour leur traitement.

Les phasages des diagnostics et travaux proposés pour la collecte des effluents (cf également 2.1.1) font l'objet d'une proposition de prescription par arrêté préfectoral complémentaire, idem pour la réalisation des diagnostics structures restant à conduire. Les études (diagnostic avant projet de travaux) SECC phase 2 et ANTEMYS doivent être communiqués respectivement dans un délai de 1 mois et 15 jours à l'inspection, à défaut, l'inspection proposera une mise en demeure.

Au regard des mesures transitoires de confortement proposées par EMTS, le bureau d'étude GINGER a réalisé dans son rapport une analyse de l'éventuel impact de ces modifications d'exploitation sur les phénomènes dangereux retenus dans l'étude de dangers. Il a conclu que la probabilité des phénomènes n'était pas impacté. Néanmoins cette affirmation est peu étayée et il n'apparaît pas acquis que les mesures compensatoires mises en place (etayages notamment) pallient intégralement aux risques induits par les défauts présentés par les structures et le sous-sols.

L'inspection rappelle également que, suite à la visite d'inspection orientée sur les liquides inflammables du 01/10/2020, l'exploitant s'est engagé dans son courriel du 23/12/2021 à mettre à jour son plan de défense incendie au 30/06/2021 et à mettre en place une installation de sprinklage au 31/12/2022. Compte tenu des mesures transitoires d'exploitation et du périmètre sur lequel s'appliquent ces engagements, l'inspection des installations classées propose d'en fixer les échéances par APC et rappelle à l'exploitant la nécessité de mettre en œuvre les mesures de maîtrise des risques en adéquation avec les phénomènes dangereux identifiés dans son étude de danger ou les nouveaux phénomènes modélisés.

En l'absence de mesures de confortement provisoires du local POCl3 et de la cuve d'acide phosphorique, l'échéance du 30/09/2022 est prescrite pour la définition, le choix et la fourniture d'un échancier de travaux de ces installations dans le projet de prescriptions ci-joint.

L'inspection prend acte par ailleurs que la dispersion de HCL (POCl3 réagissant avec l'humidité de l'air pour former HCl) en cas de bascule d'un container POCl3 est < 30'. La présence de la fermeture automatique du raccord présent sur le flexible du container consitue une MMR.

Des mesures conservatoires sont également prescrites afin d'encadrer les modalités de remplissage de la cuve acide phosphorique.

Enfin, certains items nécessitent d'être menés à terme avant la reprise des activités dans les ateliers 9-14 ou a proximité, les attentes de l'inspection sur ce point sont mentionnées au 1.1.4 et 2.1.1.

1.1.3) Article 4 - Mise à jour de l'étude dangers

- Risque de présence d'eau dans l'atelier 14 : Un plan d'action a été communiqué à l'inspection pour supprimer les sources majeures d'eau dans l'atelier 14. La pompe à vide qui génèrait de l'eau a été déplacée dans l'atelier 13.

Avis de l'inspection : Ces mesures sont de nature à minimiser la présence d'eau dans l'atelier 14. Ce point pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection.

- Présence de gaz dans les ateliers 9-10-11 :

La justification de l'absence d'utilisation de gaz naturel a été apportée.

Avis de l'inspection : pas de remarque.

A l'échéance de l'installation des mesures de confortement définitives des ateliers 9-14, une actualisation de l'étude des dangers est demandée dans le projet de prescriptions ci-joint.

1.1.4) Article 5 - Remise en service

Les conditions de remise en service des installations visées par l'article 2 sont conditionnées par :

- la transmission des éléments et études prescrites par l'APMU ; (1)
- la remise d'un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation ; (2)
- le contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier attestant de la disponibilité des éléments des mesures de maîtrise des risques (MMR) telle que requise ainsi que d'essais fonctionnels systématiques ; (3)
- la démonstration de la mise en œuvre de moyens matériels et humains adaptés et suffisants pour exploiter les installations en toute sécurité ; (4)
- la réparation des installations endommagées ; (5)
- la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident et dans les rapports d'expertise ; (6)

Pour répondre aux points 1,5,6 précités, l'exploitant a transmis les documents justifiant l'avancement des études et travaux.

Pour l'application du point 2, le rapport GINGER mentionne l'engagement de l'exploitant à communiquer un rapport de remise en état des installations après réparations et justifiant leur fonctionnement en accord avec les règles d'exploitation (*Nota inspection : le périmètre visé par le point 2 ci-dessus, est limité aux installations / équipements mentionnés par la mise en sécurité de l'article 2 de l'APMU 2022-75*).

Pour l'application du point 3, la rapport GINGER mentionne l'engagement de l'exploitant de faire contrôler le bon fonctionnement des mesures de maîtrise des risques (MMR3,4,5) nécessaires au fonctionnement des ateliers 13/14 et au procédé de cyanuration à l'atelier 3 (présentant un lien fonctionnel avec le laveur situé à l'atelier 12) avant leur reprise, ainsi que les tests et mises en conformité éventuelles des EIPS conditionnant le redémarrage des ateliers concernés.

Pour l'application du point 4 (moyens matériels pour exploiter en sécurité), le rapport GINGER et les transmissions de l'exploitant notamment celle du 19/07/22 mentionnent les systèmes de surveillance de l'évolution de désordres installés sur les ateliers 9-14 et prévus pour le local POCl3 et la cuve d'acide phosphorique le 22/07/2022 ainsi que différentes mesures et travaux prévus.

Pour l'application du point 4 (moyens humains), la reformation du personnel de production aux scénario d'accidents mentionnés dans le POI et aux postes de travail (correspondant aux fonctions d'opérateur et de chef de quart) ont été réalisés entre le 05 et 08/07/2022. L'exploitant a par ailleurs déclaré disposer des moyens humains nécessaires et formés pour permettre une reprise d'activité lors de la visite du 04/07/2022 dans des conditions satisfaisantes lors de la période estivale.

Avis de l'inspection :

Pour ce qui concerne le respect des points 1,5,6 précités, un projet de prescriptions joint au présent rapport permet d'acter des échéances ou certaines mesures complémentaires / conservatoires nécessaires lorsque les éléments fournis répondent à ce stade, de façon partielle ou alternative aux points précités. Ce point encadre en particulier le fonctionnement de l'installation avec des mesures de confortement des bâtiments 9-14.

Pour ce qui concerne le respect du point 2, un certain nombre de documents ont déjà été transmis à l'inspection, l'inspection demande que l'exploitant poursuive sa démarche et respecte ses engagements de fonctionner à la reprise dans des conditions conformes à l'arrêté d'exploitation et aux arrêtés préfectoraux complémentaires. Le respect de cette mesure (qui nécessite selon le cas le fonctionnement des installations) sera évalué, de façon ciblée, ultérieurement en inspection (cette précision vient en lieu et place de la fourniture d'une vérification à l'échelle du site à réaliser par un bureau d'études indépendant mentionnée dans le courrier de l'exploitant du 22/04/2022).

Pour ce qui concerne le respect des points 3 et 4, préalablement à la reprise d'activité des ateliers/installations concernées, l'inspection demande à l'exploitant de constituer un dossier spécifique à tenir à disposition. Celui-ci devra comprendre les justificatifs des tests du bon fonctionnement des MMR prélistées, des EIPS, de la reformation du personnel ainsi que les enregistrements associés. La formation du personnel doit être complétée par un module spécifique relatif à la marche des installations telle qu'envisagée avec les mesures de confortement temporaire, aux mesures d'urgence et de mise en sécurité des installations associées en cas d'alerte. Ce point fait l'objet d'une proposition de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

Préalablement à la reprise de l'activité des ateliers 9-14 / local POCl3 et cuve d'acide phosphorique, l'inspection demande à l'exploitant de compléter le dossier spécifique précité et de le tenir à disposition de l'inspection, justifiant du respect des points suivants :

- la procédure de gestion des alertes (monitoring EMTS) et de la mise en oeuvre des mesures d'urgence, de mise en sécurité des installations adaptées aux bâtiments encombrés ; les enregistrements relatifs à la formation du personnel associée,
- le test du fonctionnement effectif du système de monitoring EMTS,
- la finalisation de la mise à niveau de l'atelier 14 selon le programme établi,
- la réparation de la toiture du auvent de l'atelier 12,
- la procédure de limitation et de vérification des quantités prévues dans les ateliers 9-14, local POCl3 et cuve d'acide phosphorique,

- la réalisation du contrôle d'étanchéité de -2 mois et si nécessaire du résinage du local POCL3, et la reprise d'étanchéité des réseaux/ caniveaux aux abords,
- la réfection des enrobés de la voirie décaissée, leur résistance aux charges dont la circulation est prévue,

Ce dossier est complété par les demandes mentionnées au 2.1, 2.4 ,2.5 et 2.6 du présent rapport.

Ce point fait l'objet l'objet d'une proposition de prescription dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

1.2) Suivi de l'APMD 2022-96 du 26/04/2022

L'article 1 de l'APMD demandait le respect des articles suivants :

- l'article R512-69 du code de l'environnement en transmettant un rapport d'accident dans un délai de 15 jours à la préfète et à l'Inspection des installations classées

Avis de l'inspection : La réponse a été apportée par l'exploitant (cf 1.1.1)

- le paragraphe 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié concernant la mise à disposition d'un plan des réseaux et des points de collecte des effluents de l'établissement dans un délai d'un mois.

Avis de l'inspection : La réponse a été apportée par l'exploitant (cf 1.1.1). Ce plan devra être actualisé au fil des travaux.

- le paragraphe 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié concernant les caractéristiques, l'adaptation et le bon entretien des égouts situés dans l'établissement dans un délai d'un mois.

Avis de l'inspection : La réponse a été apportée par l'exploitant (cf 1.1.1)

- les paragraphes 8.1, 8.2, 8.5, 8.8 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié concernant les modalités d'exploitation associées au stockage d'oxychlorure de phosphore dans un délai d'un mois ;

Avis de l'inspection : Il n'est pas possible de statuer à ce stade, cette prescription ne trouvait pas à s'appliquer durant la phase de mise à l'arrêt de l'installation POCL3. Le respect de cette prescription sera réévalué ultérieurement.

- le paragraphe 4.9.31 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié concernant le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement dans un délai d'un mois ;

Avis de l'inspection : Il n'est pas possible de statuer à ce stade, cette prescription qui s'applique à la cuve de stockage de l'acide phosphorique sera réévaluée ultérieurement. Dans l'attente de la définition et de la réalisation de travaux de confortement, une mesure alternative de surveillance l'inclinaison de la cuve avec report d'alarme est prévu.

- le paragraphe 6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié concernant la conception adaptée des installations des ateliers 13 et 14 situés dans l'établissement dans un délai d'un mois ;

Avis de l'inspection : Il n'est pas possible de statuer à ce stade, cette prescription sera réévaluée ultérieurement. Un programme de remise à niveau de l'atelier 14 est en cours de finalisation.

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 concernant la conformité d'exploitation par rapport à l'étude des dangers dans un délai d'un mois ;

Avis de l'inspection : Il n'est pas possible de statuer à ce stade, cette prescription sera réévaluée ultérieurement. Un programme de remise à niveau de l'atelier 14 est en cours de finalisation, la pompe à vide a été déplacée à l'atelier 13 de nature à limiter la présence/stagnation d'eau dans l'atelier mettant en oeuvre le POC13. L'absence de canalisation de gaz naturel dans l'atelier 9 a été confirmée.

- les paragraphes 4.9.21 et 4.9.23 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié concernant l'existence et les caractéristiques adaptées des rétentions dans un délai d'un mois ;

Avis de l'inspection : Il n'est pas possible de statuer à ce stade, cette prescription sera réévaluée ultérieurement sur la base des travaux réalisés et/ou de l'efficacité des mesures alternatives mises en oeuvre (notamment gestion du relevage dans l'atelier 13, suppression de la stagnation de l'eau dans cet atelier, collecte adaptée des eaux de refroidissement de la pompe à vide).

- le paragraphe 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié concernant la récupération/neutralisation des produits accidentellement répandus issus appareils de fabrication dans un délai d'un mois.

Avis de l'inspection : Il n'est pas possible de statuer à ce stade, cette prescription sera réévaluée ultérieurement.

2) Suivi de l'APMU 2022-139 et de l'APMD 2022-146 (réseaux)

2.1) Suivi APMU du 2022-139 du 30/05/2022

2.1.1) Article 2 – Mesures d'urgence maintien à l'arrêt :

- **art 2 pt 2.1** Complément de diagnostic réseaux/caniveaux et ouvrages de collecte des effluents industriels et des eaux météoriques.

Pour les effluents industriels des secteurs production (concerne 1-8, 50A/B et 9-14) : les diagnostics ont été réalisés et les travaux résultants sont en cours de finalisation.

Pour les Eaux pluviales (EP) : La reprise des conduites EP des bâtiments de production par la sté ATTILA (pour assurer leur séparation par rapport aux effluents industriels dans les bâtiments de production), est prévue en juillet 2022 après établissement d'une note de calcul par la sté SECC pour vérifier le bon dimensionnement des ouvrages, ainsi que la réfection de plusieurs tabourets (dans les ateliers 7-8 et 12) par la sté CARRION.

L'exploitant s'engage par ailleurs a une fréquence de surveillance renforcée des réseaux / fosses / caniveaux de collecte des effluents industriels, rétentions du site, toitures et collecteurs EP selon le rapport GINGER.

Avis de l'inspection : Préalablement à la reprise de l'activité de production par atelier, l'inspection demande à l'exploitant de constituer et de tenir à disposition de l'inspection un dossier spécifique avec les justificatifs listés au point 2.4. Ce point fait l'objet d'une proposition de prescription par arrêté préfectoral.

L'augmentation de la fréquence de surveillance prévue des ouvrages fait l'objet d'une proposition de prescription par arrêté préfectoral.

- art 2 pt 2.2 Plan des réseaux

Le document a été actualisé le 06/07/22, il évolue rapidement.

Avis inspection : Ce point n'appelle pas de remarque à ce stade.

Le plan régulièrement actualisé doit être tenu à disposition de l'inspection.

- art 2 pt 2.3 Justification de l'adéquation du programme de travaux (quantité/qualité des effluents) au mode de production

Pour les effluents industriels des zones de production, les travaux de reprise des réseaux et des caniveaux de collecte des effluents industriels dans les bâtiments sont en cours de finalisation.

Avis de l'inspection : Les travaux de reprise précités dans les zones de production pour les effluents industriels ont été présentés préalablement à l'inspection, ils n'appellent pas de remarque.

Pour la gestion des eaux pluviales dans les ateliers, l'exploitant prévoit lors des réparations, le principe d'une gestion séparative de la collecte EU/EP des ateliers. De plus, la mise en séparatif a été réalisée sur une partie du collecteur située sous la voirie par la création d'un nouveau collecteur Ep.

Avis de l'inspection : Les suites envisagées ont été présentées au 2.1.

Concernant la suppression des écoulements aléatoires de surface observés dans certains ateliers (13, 14 non exhaustif), les stagnations et les éventuelles et surcharges dans les réseaux, l'exploitant s'est engagé à améliorer la collecte séparative EU/EP (cf 2.1). D'autre part le rapport GINGER propose pour l'atelier 13 une mesure technique par pompe de relevage manuelle pour ne plus avoir d'eau stagnante.

Avis de l'inspection : Cette mesure sera reprise par APC et complétée par la mise en place de consignes/ronde pour éviter les dérives dans les ateliers en attendant la reprise des définitives des dalles : collecte/poussage des effluents dans les zones où les écoulements sont aléatoires, ou peuvent avoir lieu des débordements, ou lorsque les effluents stagnent.

- art 2 pt 2.4 – Travaux

Pour les zones de production, l'exploitant a communiqué une synthèse des réparations effectuées ou encore à venir.

Avis de l'inspection : Les documents à rassembler dans le cadre d'un dossier spécifique et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées préalablement à la reprise de chacun des ateliers (pour l'aspect réseaux), sont listés ci-dessous.

Travaux sur les réseaux Eu/EP/voiries/caniveaux	Documents / Justificatifs
Bat 1 Bis p34 (rapport ADTECH): U4-U5-U6	Attestation de fin travaux relative à la reprise et au chemisage sem 27 par l'entreprise en charge des travaux (CARRION et/ou SEREHA)
Bat 2 p47 : U11-U12	Attestation fin travaux chemisage sem 27 (SEREHA)
Bat 6 p13/14/15 : Ep1-U2	Bon commande (BC) signé pour réalisation travaux devoiement EP (prévu ATTILA courant juillet 2022 selon résultats notes de calcul)
Bat 7 p21 : Canalisation EU15→ U2	En raison de la présence d'une canalisation insérée sur longueur 1 m → Positionnement / pt 2.5 APMU 2022-139 et définition des suites à donner avec échancier travaux
Bat 8 p 63 : U20→ U21	En raison de la présence d'une canalisation insérée (réduction section 30 %) ; → Positionnement / pt 2.5 APMU 2022-139, définition des suites à donner avec échancier travaux BC signé pour la reprise prévue par CARRION
Bat 13 : EU25-U24	Attestation SEREHA rapport fin de travaux intervention semaine 27
Bat 12 : EP22 vers collecteur	Attestation CARRION – fin de travaux conduite EU laveur gaz BC signé pour la reprise tabourets EP prévue par CARRION
Bat 14 : U27-U26	Attestation SEREHA rapport fin de travaux intervention semaine 27
Devant Bat 14 : U1-U0	Attestation SEREHA rapport fin de travaux intervention semaine 27
Atelier 14	Attestation CARRION rapport fin de travaux reprise fond de caniveaux Attestation SEREHA résinage prévu S27
Batiment 50	Attestation reprise canalisation effluents par les entreprises en charge des travaux Attestation reprise EP toiture et raccord vers collecteur EP nouvellement créé par les entreprises en charge des travaux
Réseau chaufferie : UC2-UC3-UC4	Attestation SEREHA rapport fin de travaux intervention semaine 27 + attestation réalisation réseau séparatif EP S27-28 par ALBERTAZZI
Voirie devant ateliers 13-14-50, cuve pocl3/ acide phosphorique / atelier 50	- Attestations reprises étanchéité (fissures au sol/caniveaux/canalisation EP) autour du Local POCL3 et de la cuve acide phosphorique par l'entreprise ayant réalisé les travaux - Attestation fin de travaux de reprise/ chemisage du collecteur principal par les entreprises ayant réalisé les travaux - Attestation fin travaux nouveau collecteur Ep par les entreprises ayant réalisé les travaux - Attestation raccordement rejets colonne neutralisation, reprises tabourets par les entreprises ayant réalisé les travaux - Attestation finalisation de l'enrobé ; justification du test de charge de la chaussée avant redémarrage des ateliers en production (9-14 et 50A/B).

L'inspection a par ailleurs noté la condamnation des réseaux suivants :

Bat 1bis p 39 → U7-U8

Bat 2 p42 : U9-U10

Concernant les travaux à conduire sur les différents réseaux du site, une priorisation a été effectuée et acceptée par l'inspection (secteur de la production).

Avis de l'inspection : Dans l'attente de la généralisation de la démarche au reste du site (arrière usine) et de la finalisation des travaux associés, des prescriptions complémentaires sont proposées en annexe :

- Surveillance complémentaire de la nappe des eaux souterraines qui pourra être ajustée ultérieurement notamment lors de la remise du diagnostic environnemental et/ou de la finalisation des travaux sur les réseaux à l'échelle du site ;

- Définition d'un échancier pour la finalisation des travaux de remise en état des réseaux des zones non prioritaires.

- **art 2 pt 2.5** : justification de la suppression ou de l'obturation définitive de certaines tuyauteries dans les égouts.
L'annexe 7 du document GINGER justifie les travaux réalisés (cf 2.4). 2 écarts sont relevés pour les zones de production (aux bâtiments 7 et 8 : présence de canalisation dans égout).

Avis de l'inspection : L'exploitant doit se positionner au regard de l'article 2, point 2.5 préalablement à la reprise de la production dans ces ateliers et tenir à disposition ses éléments justificatifs dans le dossier spécifique précité.

- **art 2 pt 2.6** – protection des égouts par rapport risque de propagation de flamme par les liquides inflammables
Le plan des réseaux du 10/07/2022 mentionne des tabourets coupe-feu pour les bâtiments 3 et 50b qui utilisent des liquides inflammables.

Avis de l'inspection : Ces réponses n'appellent pas de commentaire pour les ateliers en question. Toutefois d'autres bâtiments stockent ou emploient des liquides inflammables (voir selon plan du POI : atelier de fabrication 9-10-11). La justification à apporter concernant le dispositif en place pour l'atelier 9-10-11 avant sa remise en service doit être tenue à disposition de l'inspection dans le dossier spécifique demandé à l'exploitant.

- **art 2 pt 2.7** – Justification absence de risque complémentaire vis-à-vis de la stabilité dans les zones d'infiltrations identifiées
La stratégie de diagnostic des structures (incluant les charpentes) par secteur prioritaire a été découpée en 5 phases s'échelonnant jusque fin novembre 2022, selon les risques préalablement identifiés par l'exploitant. Ceci doit permettre de couvrir l'ensemble du site.

Le diagnostic phase 1 a été réalisé (concerne 9-14) donne lieu à des mesures de confortement (en cours de finalisation d'installation) temporaires, il s'agit de mesures alternatives proposées par l'exploitant dans l'attente de mesures définitives. La phase 2 de diagnostic a été réalisée (juillet 2022) pour les caves des bâtiments 2-4 (rapport en attente). La phase 3 (concerne le reste des ateliers de production dont 1bis, 50A/B) est prévue entre juillet et août 2022. La phase 4 concerne les halls de stockage et la phase 5 les bâtiments administratifs.

Avis de l'inspection : Les rapports diagnostics SECC sont à transmettre au fur et à mesure de leur production à l'inspection accompagné le cas échéant de proposition de travaux si un risque est identifié. Ce point fera l'objet d'une prescription (reprise de l'échéancier pour la réalisation des diagnostics des différentes phases).

- **Déchets** : Des terres excavées sont entreposées sur site temporairement.

Avis de l'inspection : Les terres excavées (déchets) peuvent être maintenues sur le site dans l'attente de la remise des conclusions du diagnostic environnemental attendu le 15/08/2022 et des recommandations associées concernant leur traitement / élimination après caractérisation.

2.1.2) Article 3 prescriptions complémentaires

- **art 3 pt 3.1** Etude gestion séparative EU/EP préalable (pour travaux en cours)

Le principe d'une gestion séparative a été retenue lors des travaux.

Avis de l'inspection : Ce point n'appelle pas de remarque. La démarche est à poursuivre pour les travaux à venir.

- **art 3 pt 3.2** Réalisation d'un diagnostic géotechnique si fuite constatée et risque affaissement.

Avis de l'inspection : Ce point peut être corrélé au calendrier retenu dans le cadre de la stratégie de diagnostic des structures mentionné à l'article 2 pt 2.7. La démarche est à poursuivre selon le calendrier défini pour les 5 phases du diagnostic structurel à conduire par le BE SECC, qui devra également formuler des préconisations, en tant qu'expert, sur l'opportunité de conduire de telles études.

La rapport géotechnique ANTEMYS des ateliers 10-13 est à fournir à l'inspection à réception (prévu juillet).

- **art 3 pt 3.3** Diagnostic environnemental étendu

L'exploitant a communiqué le bon de commande du 10/06/2022 pour la réalisation de ce diagnostic étendu à l'ensemble du site.

Avis de l'inspection : Pas de remarque.

2.1.3) Article 4 – Conditions de remises en service

L'exploitant a fourni via le rapport GINGER du 10/07/2022 et ses annexes, les principaux éléments concernant les diagnostics et travaux effectués de remise en état des réseaux d'effluents pour les bâtiments de production. Les documents restant à fournir préalablement au redémarrage par atelier sont listés au 2.1.1.

Avis de l'inspection : Des prescriptions complémentaires seront prises pour acter des échéanciers de travaux (zones moins prioritaires) et proposer des mesures conservatoires. L'ensemble des éléments permettent de répondre aux points 1,2,5 et 6 de l'article 4.

Les réponses apportées points 3 et 4 de l'article 4 sont évaluées dans le cadre du suivi de l'APMU 2022-75 présenté au 1) du présent rapport.

2.2) Suivi APMD 2022-146 du 14/06/2022 (Réseaux)

L'arrêté de mise en demeure vise à la mise en conformité sur 2 points dans un délai de 1 mois :

- justification de la suppression ou de l'obturation définitive de certaines tuyauteries dans les égouts.

Avis de l'inspection : les suites proposées sont présentées au § concernant le suivi de l'APMU 2022-139 du 30/05/2022 - art 2 pt 2.5 ci-dessus

- la protection des égouts contre le danger de propagation de flamme.

Avis de l'inspection : les suites proposées sont présentées au § concernant le suivi de l'APMU 2022-139 du 30/05/2022 - art 2 pt 2.6 ci-dessus
